

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2019-18 relatif à l'indépendance de l'association « Conseil National des Associations Familiales Laïques » (CNAFAL)

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;
Vu le règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017.

Aux termes de l'article 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 les associations membres de l'UNAASS s'engagent et signent une charte des valeurs provisoire dont le texte est celui figurant dans le rapport sur la « Concertation pour la création et la mise en place d'une Union nationale des associations agréées des usagers du système de santé » dirigé par Edouard COUTY¹, lequel prévoit :

*« L'incompatibilité avec la défense d'intérêts de syndicats d'employeurs, de salariés, de professionnels indépendants ou de partis politiques.
L'incompatibilité avec des positions contraires à la défense des usagers ou avec des risques avérés de conflits avec des intérêts professionnels ou industriels.
La production de plaidoyers ou de documents relatifs à la défense des usagers et à la défense de leurs intérêts.
L'existence d'instances associatives majoritairement composées de membres non professionnels de santé ou de professionnels de l'action sociale en exercice.
La volonté clairement exprimée de participer à l'élaboration de la stratégie nationale de l'Union, de coopérer, d'échanger avec les autres membres et d'accepter la mutualisation de moyens. »*

Ces critères sont une application du principe général d'indépendance formulé dans le rapport Couty².

Afin d'assurer le respect de cette charte des valeurs provisoire, les associations membres de l'UNAASS et des URAASS transmettent leur déclaration d'indépendance au Comité qui les examine³.

¹ Art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

² Rapport de mission d'Edouard Couty, « Concertation pour la création et la mise en place d'une union nationale des associations agréées des usagers du système de santé », 6 juillet 2016, p. 9.

³ Art. 13 al. 4 et 28 al. 3 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

En l'espèce, selon les documents fournis par l'association « Conseil National des Associations Familiales Laïques » (CNAFAL) à l'appui de sa déclaration d'indépendance, les ressources de cette dernière proviennent des cotisations de ses adhérents, de subventions publiques, de dons et legs, ainsi que de ses activités économiques ; ses ressources ne proviennent ni d'établissements de santé, ni de producteurs, ni d'exploitants ou de fournisseurs de produits de santé.

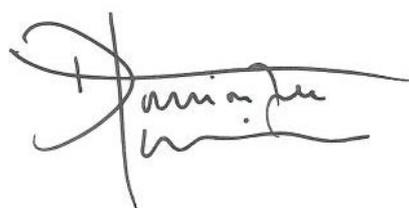
En outre, cette déclaration atteste l'absence d'une quelconque influence de syndicats d'employeurs, de salariés, ou de partis politiques.

Enfin, au moment de la déclaration, le Conseil d'administration de l'association CNAFAL qui est composé de vingt-quatre personnes ne comprenant aucun professionnel de santé est conforme aux exigences statutaires⁴.

Conclusion

Le Comité après avoir examiné l'ensemble de ces éléments conclut à la conformité de la déclaration d'indépendance de l'association « Conseil National des Associations Familiales Laïques » (CNAFAL) à la Charte provisoire des valeurs de l'UNAASS ; en conséquence, il considère que cette dernière est une association indépendante au regard des critères fixés par l'article 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Fait à Paris, le 4 février 2019



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**

⁴ Art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).